

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106  
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

**1.** L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , une notice annuelle ».